

**La Loi concernant le cadre
juridique des technologies de
l'information**

**Principes généraux
Août 2010**



**La notion de document et les
dispositions générales de la loi :**

Articles 1 à 16 et 63 à 69, 70 à 73,
76, 78 à 81

Une loi d'application générale

- Modifie les règles relatives aux écrits en les organisant autour de la notion de « document »
- Elle s'applique dans toutes les situations où une autre loi ne prévoit pas une règle différente

L'objet de la loi

- organise le statut juridique des documents, peu importe leur support
- assurer la sécurité juridique des communications au moyen de documents quels qu'en soient les supports
- assurer la cohérence des règles de droit et leur application aux communications effectuées au moyen de documents qui sont sur des supports faisant appel aux technologies de l'information
- assurer l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique

Quatre grands principes

Neutralité technologique



Interchangeabilité des supports

Équivalence fonctionnelle entre l'écrit sur support papier et les autres documents

Liberté quant au choix du support

La neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle

- la loi ne privilégie pas une technologie particulière et n'établit pas de hiérarchie entre les divers documents ou les supports
- elle explicite les conditions de validité de l'accomplissement de fonctions
- elle renvoie extensivement aux normes techniques reconnues

Plan global de la loi

- Notion de « document »
 - et « document technologique »
- Valeur juridique des documents
- Droits et obligations en fonction du cycle de vie des documents
- Lien entre un document et une personne
- Mise en œuvre de la loi et normalisation

La notion de document (art. 3)

- Document = de l'information délimitée et structurée portée par un support.
- l'unité de base constitutive du document est l'information.
- ce qui caractérise le document est le fait que l'information y est délimitée et structurée de façon tangible ou logique, compte tenu du support.

Notion de document

- Lefebvre Frères ltée c. Giraldeau, 2009 QCCS 404 (CanLII)
- Les informations contenues dans un agenda électronique constituent un document technologique.
- Bouchard c. Société industrielle de décolletage et d'outillage, (SIDO) ltée, 2007 QCCS 2272 (CanLII)
- La Cour considère qu'une « copie de sauvegarde ou une copie miroir d'un disque dur est un ensemble de documents technologiques » (par. 11).

document

- *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2010 QCCQ 942 (CanLII)
- « Les données [concernant des factures émises], contenues aux documents provenant du système informatique, constituent des documents technologiques » (par. 119)
- *Stefanovic c. ING Assurances inc.*, 2007 QCCQ 10363 (CanLII)
- Le fichier électronique d'ING concernant la demanderesse est un document technologique (par. 65).

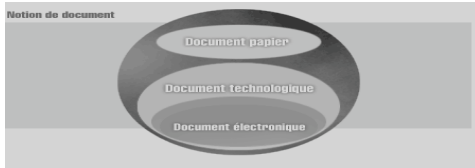
« document »

- *Vandal c. Salvas*, 2005 CanLII 40771 (QC C.Q.)
- Des messages envoyés par courrier électronique constituent des documents technologiques. (par. 18).
- *Les frères Maristes c. Desbiens (Ville)*, 2009 QCTAQ 5100 (CanLII)
- La *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* « octroie un sens très englobant au mot document » (par. 29).

**Le «document technologique»
art. 3, 4e alinéa**

- vise les documents sur des supports faisant appel aux technologies de l'information
- ... électroniques, magnétiques, optiques, sans fil ou autres ou une combinaison de plusieurs technologies

Notion de document



Est assimilée à un document

- Toute banque de données
- dont les éléments structurants permettent la création de documents
 - Par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite

Dossier

- Peut être composé d'un ou de plusieurs documents
- c'est -en pratique- un synonyme de document



Les mots auxquels s'applique la notion de « document »

- Art. 71
- s'applique à l'ensemble des documents visés dans les textes législatifs, que ceux-ci y réfèrent par l'emploi du terme document ou d'autres termes

71. La notion de document prévue par la présente loi s'applique à l'ensemble des documents visés dans les textes législatifs, que ceux-ci y réfèrent par l'emploi du terme document ou d'autres termes

- notamment acte, annales, annexe, annuaire, arrêté en conseil, billet, bottin, brevet, bulletin, cahier, carte, catalogue, certificat, charte, chèque, constat d'infraction, décret, dépliant, dessin, diagramme, écrit, électrocardiogramme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, facture, fiche, film, formulaire, graphique, guide, illustration, imprimé, journal, livre, livret, logiciel, manuscrit, maquette, microfiche, microfilm, note, notice, pamphlet, parchemin, pièce, photographie, procès-verbal, programme, prospectus, rapport, rapport d'infraction, recueil et titre d'emprunt.
- Dans la présente loi, les règles relatives au document peuvent, selon le contexte, s'appliquer à l'extrait d'un document ou à un ensemble de documents.

La valeur juridique des documents

- la valeur juridique d'un document, i.e. le fait de produire des effets juridiques et d'être admis en preuve, n'est pas tributaire du fait qu'un support ou une technologie ait été choisi
- ce qui affecte la valeur juridique d'un document, c'est son intégrité.
- un document est intègre si, suivant le support utilisé, la stabilité et la pérennité de l'information sont assurées, et s'il est possible de vérifier que l'information n'est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité (article 6)

**L'intégrité d'un document
résulte de deux éléments**

- **Premièrement:** lorsqu'il y a possibilité de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité.
- **Deuxièmement:** il faut que le support portant l'information procure à celle-ci la stabilité et la pérennité voulue (article 6, alinéa 1).
- Il ne faut pas que l'information soit volatile ou susceptible de disparaître ou d'être modifiée sans que l'on puisse s'en apercevoir.

Art. 2840 C.C.Q et 6 et 7 LCJTI

- 2840. Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admissibilité du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document.

La « meilleure preuve »

- 2860. [3^e al.] À l'égard d'un document technologique, la fonction d'original est remplie par un document qui répond aux exigences de l'article 12 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et celle de copie qui en tient lieu, par la copie d'un document certifié qui satisfait aux exigences de l'article 16 de cette loi.

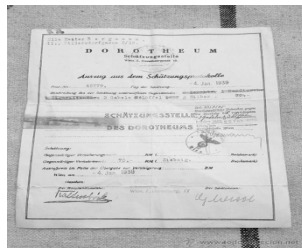
L'équivalence de documents servant aux mêmes fonctions art. 9

- même si les documents sont sur supports différents
- ex.: support papier et support faisant appel à une technologie),
- ils deviennent interchangeables : l'un peut remplacer l'autre et ils peuvent être utilisés simultanément ou en alternance et aux mêmes fins.

L'original art. 12

Un document technologique peut remplir les fonctions d'un original.

À cette fin, son intégrité doit être assurée



Lorsque l'une de ces fonctions est d'établir que le document :

- est la source première d'une reproduction.
 - Alors, les composantes du document source doivent être conservées de sorte qu'elles puissent servir de référence ultérieurement, article 12

Lorsque l'une de ces fonctions est d'établir que le document

- présente un caractère unique,
 - les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet d'affirmer le caractère unique du document, notamment par l'inclusion d'une composante exclusive ou distinctive ou par l'exclusion de toute forme de reproduction du document

...ou que le document

- est la forme première d'un document relié à une personne
 - les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet à la fois d'affirmer le caractère unique du document, d'identifier la personne auquel le document est relié et de maintenir ce lien au cours de tout le cycle de vie du document.

L'apposition d'un sceau, d'un cachet, d'un tampon, d'un timbre ou d'un autre instrument : art 13

- Lorsqu'il a pour but de protéger l'intégrité d'un document ou d'en manifester la fonction d'original, celle-ci peut être remplie à l'égard d'un document technologique, au moyen d'un **procédé approprié au support du document**

Les exigences en fonction des caractéristiques du support qui porte l'information

- possible d'utiliser un ou plusieurs procédés afin d'accomplir les fonctions visant à:
 - produire les niveaux requis d'intégrité,
 - d'identification et
 - de confidentialité
 - les fonctions d'original prévues à l'article 12.
- les procédés utilisés doivent faire appel aux caractéristiques du support qui porte l'information

La copie, 15, 73

- conditions de fond et des conditions de forme pour que la copie d'un document technologique soit l'équivalent de la copie sur support papier.

Article 72

- précise le sens qu'il faut donner aux termes "double", "duplicata", "exemplaire original" et "triplicata" lorsqu'ils sont employés dans une loi afin de désigner un document issu d'un original entendu comme étant la source première d'une reproduction.

Lorsque la copie d'un document doit être certifiée, art. 16

- On peut recourir à un procédé de comparaison permettant de reconnaître que l'information de la copie est identique à celle du document source

Les normes et standards, art. 63

- "norme" revêt des sens multiples : l'expression est parfois utilisée pour désigner un principe servant à prescrire un comportement ou encore pour décrire "l'état habituel, conforme à la majorité des cas. »
- « Standard »: (anglais) désigne "le degré d'excellence requis, en vue d'une fin particulière."

La reconnaissance et l'harmonisation des systèmes, normes et standards techniques

- Comment se fait le lien entre les normes techniques et les dispositions de la loi?

**Le Comité pour
l'harmonisation des systèmes
et des normes**

- examine les moyens susceptibles d'assurer la compatibilité ou l'interopérabilité des supports et des technologies
 - et des normes et standards techniques permettant de réaliser un document technologique, de le signer ou de l'utiliser pour effectuer une communication
 - veille à éviter la multiplication des procédures, particulièrement en ce qui a trait à la vérification de l'identité des personnes.
- cherche les moyens de favoriser la standardisation des certificats et des répertoires

Le Comité...

- identifie les normes afin de garantir l'intégrité d'un document technologique par des mesures de sécurité physiques, logiques ou opérationnelles ainsi que des mesures de gestion documentaire adéquates pour en assurer l'intégrité au cours de tout son cycle de vie
- recherche les moyens d'uniformiser les pratiques d'audit

Les guides et règlements

- les guides font état du choix des standards techniques retenus à la suite des consensus dégagés par les travaux du Comité
- sont d'application volontaire
- peuvent être remplacés par des textes réglementaires

**Les pouvoirs réglementaires
du gouvernement, art. 69**

- les critères fondant la reconnaissance qu'un document présente, sur son support d'origine, une valeur archivistique
- des critères d'utilisation de fonctions de recherche extensive de renseignements personnels dans les documents technologiques qui sont rendus publics pour une fin déterminée.
- concernant les prestataires de services de certification
- déterminer les cas et les conditions d'utilisation d'un support ou d'une technologie

**Dispositions interprétatives
art. 70**

- Respect des droits existants
- Respect de la valeur juridique des documents
- ce qui était valide avant la loi demeure valide ce qui était invalide avant la loi le demeure
